



Décision 2024-35

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION « HABILITATION ELECTRIQUE » « Habilitations initiales et recyclages »

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 2 juin 2020,

Vu le règlement portant organisation interne des procédures de passation des contrats de la commande publique de la ville d'Auchel, adopté par délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2022,

Vu le décret n°2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail,

Vu le décret n°2010-1017 du 30 août 2010 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs en matière de conception et de réalisation des installations électriques,

Vu le décret n°2010-1018 du 30 août 2010 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail,

Vu le décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage,

Vu l'article R4544-10 du Code du Travail, précisant que « l'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3. L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué. »,

Vu l'article 6 du décret 82-167 du 16 février 1982, ouvrages de transport et de distribution d'électricité, précisant que « l'employeur doit remettre à chaque travailleur chargé de travaux sur les installations électriques un titre d'habilitation spécifiant les limites des attributions qui peuvent lui être confiées et la nature des opérations qu'il peut être autorisé à effectuer. »,

Considérant que l'Habilitation Electrique est une exigence réglementaire pour les agents qui effectuent des opérations sur les installations électriques mais aussi pour les agents qui effectuent des travaux d'ordre non électriques à proximité d'installations électriques. L'habilitation nécessite une formation préalable qui s'appuie sur la norme NF C 18-510 de janvier 2012 « Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique ». Cette norme décrit un ensemble d'exigences qui permettent de se prémunir du risque électrique lors des opérations de construction des ouvrages, de réalisation des installations, de leur exploitation, entretien ou démantèlement. Elle s'applique aussi lors de travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou d'installations électriques.

Considérant la nécessité de former le personnel de la Ville d'Auchel intervenant dans ce cadre,

Considérant que la proposition de la Sté FORMATION PRO 65 SARL correspond au besoin de la collectivité pour la formation initiale qui se déroulera du 23 au 24/09/2024 pour une durée de 14 heures au profit de 3 agents (349 € TTC/agent) et pour la formation recyclage qui se déroulera le 24/09/2024 pour une durée de 7 heures au profit de 7 agents (189 € TTC/agent),

Décide de signer - le contrat/la convention à intervenir avec - bon de commande, au profit de - la Sté FORMATION PRO 65 SARL, dont le siège social se situe 32 rue des Pyrénées - 65100 LOURDES, relatif à la formation de 10 agents, pour un montant total de 2370 € TTC,

Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Le Maire de la ville d'Auchel et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Certifiée exécutoire compte tenu de la
Transmission en sous-préfecture et de
la publication le : 11/07/2024*

Fait à Auchel, le 11/07/2024